

DECISION DCC 10 - 027

DU 11 MARS 2010

Date : 11 mars 2010

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Arrêté

Compétence d'attribution

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2144/180/ REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêté interministériel n° 045/ MEAP/MEF/MDGLAAT/D-CAB/SGM/DRH/DRFM/DF/SA du 13 février 2003 instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'arrêté querellé a fixé, pour diverses prestations des services vétérinaires, les redevances

suivantes : « redevances de contrôle de qualité des intrants et des produits d'élevage, redevances sanitaires, redevances d'agrément, redevances d'autorisation, redevances d'expertises, redevances spécifiques » ; qu'il ajoute que le même arrêté « dans l'annexe 1 page 7 a fixé une taxe appelée "taxe de transit perçu aux frontières" de 50F/certificat de 1 à 50 kg, 100 F/tête de gros bétail + 1 000 F de frais de visa par document. » ; qu'il soutient que ce faisant l'arrêté ci-dessus crée ainsi en lieu et place du législateur, un impôt en violation des articles 96 et 98 de la Constitution ; qu'il demande à la Cour de déclarer ledit arrêté contraire à la Constitution pour avoir créé la "taxe de transit perçue aux frontières" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution : « *l'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt* » ; que selon l'article 98 de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature* » ; qu'il ressort de ces dispositions que seules l'imposition, ses modalités de fixation et de recouvrement relèvent de la compétence du législateur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'arrêté sous examen n'institue pas un impôt, mais plutôt des redevances, la redevance étant entendue comme **une somme ou une taxe due en contrepartie de l'utilisation d'un service public, d'une concession**, contrairement à l'impôt qui est **un prélèvement obligatoire, inconditionné et sans contrepartie** ; qu'il en résulte que ledit arrêté n'empiète pas sur la compétence du législateur ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'Arrêté interministériel n° 045/MEAP/MEF/MDGLAAT/D-CAB/SGM/DRH/DRFM/DF/SA du 13 février 2003 n'est pas contraire la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-